

TVA : le régime de simplification pour les opérations triangulaires

En cas de livraisons successives des mêmes biens (ventes ABC) entre plusieurs assujettis établis dans différents Etats membres de l'UE, le régime de simplification pour les opérations triangulaires permet, depuis 1993, à l'opérateur intermédiaire (B) d'éviter une immatriculation à la TVA dans l'Etat membre («EM») d'arrivée des biens. Dans l'édition de décembre 2011 (Exportateur n°142), nous avons mentionné l'existence de cette mesure de simplification.

Les opérations triangulaires et le régime TVA applicable

La notion d'«opérations triangulaires» (ou ventes ABC) concerne le cas où un opérateur A vend des biens à un deuxième opérateur B, qui revend ensuite ces mêmes biens à un troisième opérateur C. Les biens sont **transportés directement de A vers C**. De plus, les trois opérateurs sont établis et/ou identifiés à la TVA dans trois EM différents.

Comme mentionné dans l'édition de décembre 2011, le traitement TVA de deux ventes successives est fonction de la relation juridique (relation A-B ou relation B-C) dans laquelle s'effectue le transport :

- si le transport s'effectue dans la relation A-B (**scénario 1**), A effectue une livraison intracommunautaire dans l'EM1. B effectue une acquisition intracommunautaire dans l'EM3 et est donc tenu en principe de s'y identifier à la TVA. La vente B-C constitue une livraison locale soumise à la TVA dans l'EM3;
- si le transport est imputé à la relation B-C (**scénario 2**), la vente A-B constitue une livraison locale soumise à la TVA dans l'EM1. B réalise ensuite une livraison intracommunautaire dans l'EM1 à destination de C et est donc tenu de s'identifier à la TVA dans l'EM1.

Mesure de simplification des opérations triangulaires

Afin de simplifier les obligations de B **dans le scénario 1**, B a la possibilité d'éviter l'identification à la TVA dans l'EM d'arrivée des biens (EM3), pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- B n'est pas établi dans l'EM3, mais est assujetti et identifié à la TVA dans l'EM2;
- B acquiert les biens dans l'EM3 pour les livrer ensuite à C;
- les biens sont directement transportés de l'EM1 vers l'EM3;
- C est un assujetti ou une personne morale non assujettie identifié(e) à la TVA dans l'EM3;
- C a été désigné par B, avec mention explicite sur la facture établie par B, comme redevable de la TVA due sur la livraison B-C dans l'EM3.

Sous ce régime de simplification applicable dans toute l'UE (avec toutefois quelques variantes), aucune TVA n'est due sur l'acquisition intracommunautaire réalisée par B dans l'EM3, et le paiement de la TVA due sur la livraison locale subséquente est transféré à C («*reverse charge*»).

Cas pratique

A (assujetti établi en France) vend des pièces détachées de véhicules à B (assujetti établi en Belgique) qui revend immédiatement ces pièces au constructeur automobile C (assujetti établi en Allemagne). Le transport des biens est imputé à la relation A-B. Si les autres conditions exposées ci-dessus sont réunies, B peut appliquer la mesure de simplification. Dans ce cas, il reporte son achat en case 81 ou 82 et en case 86 de sa déclaration TVA belge et ne déclare pas de TVA due (case 55), ni de TVA déductible (case 59) en Belgique. En outre, aucune acquisition intracommunautaire ne doit être déclarée par B dans l'EM3. Dans la seconde relation, B émet à destination de C une facture sans TVA et désignant C comme redevable de la TVA en Allemagne. B reprend cette vente en case 46 de sa déclaration TVA et dans son listing intracommunautaire avec la lettre «T» dans la colonne «Code».

Les modalités d'application de la mesure de simplification des opérations triangulaires restent encore trop méconnues dans la pratique des entreprises. L'utilisation appropriée de cette mesure permet pourtant d'éviter les formalités administratives et les coûts liés aux procédures d'immatriculation à la TVA dans les différents EM de l'UE.